

repousse, non l'esprit, mais le fond de l'arrêté précité et prescrit de le rapporter en tant que besoin est ;

Sur le rapport et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les navires du commerce français, du Protectorat ou étrangers naviguant au long cours ou au grand cabotage seront soumis à un droit dit de *Phare*, fixé à vingt-cinq centimes (0<sup>f</sup>25<sup>c</sup>) par tonneau de jauge et par voyage.

Art. 2. Les caboteurs français ou du Protectorat naviguant au petit cabotage pourront, suivant leur convenance, payer le droit tel qu'il est fixé ci-dessus ou n'être assujettis, par abonnement, qu'à une taxe de un franc (1<sup>f</sup>00) par tonneau de jauge et pour l'année, quel que soit le nombre de voyages effectués pendant cette période.

Art. 3. Ces droits seront perçus, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1878, au profit du service Local. Ils seront recouvrés par les soins du capitaine de port, et le montant en sera versé au Trésor sur état décompté délivré par lui et visé par le chef du service des contributions.

Art. 4. Ces droits ne seront perçus que pour l'entrée et ne se répereront pas, quel que soit le temps de séjour du navire sur rade.

Art. 5. Les bâtiments, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, entrant en relâche forcée dans le port de Papeete, seront exonérés de ce droit.

Cette disposition bienveillante ne sera pas applicable aux navires qui, entrés dans les conditions ci-dessus, se livreraient pendant leur séjour sur rade à une opération commerciale quelconque.

Art. 6. Jusqu'à nouvel ordre, le droit de phare ne sera perçu que pour le port de Papeete.

Art. 7. Le présent arrêté abroge dans tous leurs effets ceux des 27 mai 1852 et 4 octobre 1877.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 23 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.